



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la déclaration de projet emportant mise en compatibilité  
du PLU de Ruffey-lès-Echirey (Côte d'Or)**

n°BFC-2019-1985

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 15 décembre 2017 et du 19 novembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2019-1985 reçue le 01/02/2019, déposée par la commune de Ruffey-lès-Echirey (21), portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Ruffey-lès-Echirey ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28/02/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte d'Or du 01/03/2019 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Ruffey-lès-Echirey (superficie de 1 112 ha, population de 1 303 habitants en 2015 - données INSEE) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Dijonnais en cours de révision ;

Considérant que cette mise en compatibilité du document d'urbanisme communal vise à permettre le transfert du centre de contrôle technique automobile présent sur le territoire communal sur des parcelles à proximité afin de permettre son développement et sa mise aux normes ;

Considérant que ce projet entraîne l'agrandissement de la zone d'activités UE de 1,1 ha, au-delà de la RD 28 en défaveur de la zone agricole (Aa) et la création d'une OAP sectorielle ; à noter que seulement 0,6 ha correspondent au secteur d'implantation du projet, les 0,5 ha restant correspondant à la RD 28 et au carrefour d'accès aux parcelles ;

•

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la zone naturelle « Aa » déclassée concerne un terrain aujourd'hui enherbé peu entretenu ainsi qu'un reliquat de verger, le tout entre une voie de circulation (RD 28) et une voie ferrée (ligne Dijon - Is-sur-Tille) ;

Considérant, qu'à ce titre, le projet de mise en compatibilité du PLU ne paraît pas avoir pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune et ses abords ;

Considérant que ce projet de mise en compatibilité du PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable les sites Natura 2000 à proximité ;

Considérant que la mise en place d'une OAP sectorielle permet de prendre en compte et de cadrer les enjeux liés à l'insertion paysagère, les conditions d'accès et la gestion des eaux pluviales du futur centre de contrôle technique automobile ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU ne concerne pas de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant ainsi que le projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme ne paraît pas, au vu des informations disponibles, susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Ruffey-lès-Echirey (21) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

#### **Article 2**

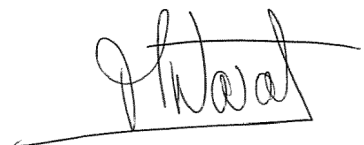
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 26 mars 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)